



Ombudsman

Le Médiateur au
service des citoyens

RECOMMANDATION

N° 1-296-2004

relative

à l'obligation d'une administration
de répondre aux demandes des administrés

Le Médiateur

vu les réclamations dont il a été saisi relatives à l'absence de réponse aux demandes d'autorisation de séjour pour motifs humanitaires ;

vu la lettre de Monsieur le Ministre des Affaires étrangères et de l'Immigration du 9 août 2004 ;

prenant acte de ce que Monsieur le Ministre estime que les demandes d'autorisation de séjour pour motifs humanitaires sont soigneusement examinées par les autorités compétentes ;

notant que de l'avis du Ministre, la majorité de ces demandes ne seraient faites que pour la forme et qu'une décision de refus entraînerait généralement un recours devant les juridictions administratives ;

que pour ces raisons, une réponse ne serait fournie que dans les cas où les personnes intéressées remplissent les conditions en vue de l'octroi d'une autorisation de séjour pour raisons humanitaires ;

soulignant que l'obligation de l'administration de répondre à une demande d'un administré range parmi les principes qui sous-entendent le bon fonctionnement de l'administration publique ;

notant que le silence de l'administration pendant trois mois est à assimiler à une décision de refus de sorte que même en l'absence de décision écrite, un recours pourra être introduit devant le Tribunal administratif ;

relevant que la pratique de ne pas répondre à leurs demandes et de laisser les requérants dans une situation incertaine n'est pas une solution propre à éviter un dédoublement des recours alors qu'il appartient aux seuls administrés de décider de l'opportunité d'un pourvoi en justice ;

recommande au Ministre des Affaires étrangères et de l'Immigration de répondre aux administrés par une décision dûment motivée endéans un délai raisonnable.

Luxembourg, le 4 octobre 2004

Marc FISCHBACH